

Statuts de l'association Le POLAR

1) Objet

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Promotion des Œuvres Livresques Au Rabais », appelée plus communément Le Polar.

Article deuxième

L'association rassemble les étudiants et membres du personnel de l'Université de technologie de Compiègne (UTC) et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne. Elle a pour but de faciliter la vie matérielle des étudiants et membres du personnel de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne, ainsi que celle des associations de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur la ville de Compiègne.

Article troisième

Le siège social est fixé à :

Université de technologie de Compiègne - rue Roger Couttolenc - 60200 Compiègne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Article quatrième

La durée de vie de l'association est illimitée.

2) Moyens d'action

Article cinquième

Faciliter la vie matérielle des étudiants et membres du personnel de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne consiste à mettre à leur disposition des services ou des produits auxquels ils ont difficilement accès sur Compiègne, soit parce que l'offre est inexistante ou insuffisante, soit parce que les prix pratiqués sont prohibitifs.

Faciliter la vie matérielle des associations de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne consiste à mettre à leur disposition tout le petit matériel dont elles peuvent avoir besoin au jour le jour, afin d'éviter à ces associations une gestion difficile et rigoureuse des stocks de fournitures, ainsi que différents services qui sont difficilement accessibles sur Compiègne, soit parce que l'offre est inexistante ou insuffisante, soit parce que les prix pratiqués sont prohibitifs.

Article sixième

Les moyens d'actions premiers de l'association consistent à répondre aux besoins des étudiants et membres du personnel de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne découlant des enseignements ainsi que de la vie à Compiègne tout en tenant compte de l'évolution de ceux-ci. Il s'agit de :

- mettre à disposition tout type de machines dont les étudiants et membres du personnel de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne peuvent avoir besoin : photocopieur, machine à relier, machine à découper, ordinateur, imprimante, etc.,
- vendre les fournitures scolaires, de bureau et informatiques nécessaires à tout type d'enseignement,
- éditer et vendre les annales des examens de l'UTC sous format papier,
- proposer à la location les livres nécessaires à l'apprentissage linguistique à l'UTC,
- créer et vendre des produits promotionnels à l'image de l'UTC.

Article septième

Les moyens d'actions seconds de l'association consistent à répondre à toutes les attentes ou demandes récurrentes des étudiants et membres du personnel de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne tant que :

- l'association peut répondre à ces demandes en respectant l'article quatrième,
- ces nouveaux moyens ne viennent pas remettre en cause les moyens d'actions premiers.

Ces moyens d'action peuvent donc être très éloignés des enseignements de l'UTC et des autres établissements d'enseignement supérieur de la ville de Compiègne.

3) Les membres

Article huitième

L'association se compose de membres répartis en trois catégories :

- Membres adhérents
- Membres du Bureau
- Membres du Conseil d'Administration

Sont membres adhérents les personnes physiques qui s'inscrivent au polar. Les membres adhérents doivent être préalablement inscrits au Bureau Des Etudiants de l'UTC dans les conditions habituelles fixées par ladite association et adhérer aux présents statuts.

Sont membres du Bureau les membres adhérents mandatés par l'Assemblée Générale aux postes définis par l'article treizième.

Sont membres du Conseil d'Administration les membres du Bureau, les membres du bureau sortant, les anciens présidents du Polar (dans la limite de cinq anciens présidents, le président sortant inclus) et éventuellement une liste de membres choisie par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau actuellement en fonction. Cette liste peut contenir au maximum cinq personnes.

Article neuvième

Les personnes physiques faisant partie de l'association perdent leur qualité de membre selon les conditions suivantes :

- Membres adhérents, à l'exception des membres du Bureau :

Par décès, démission, non réinscription en début de semestre ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Préalablement à toute exclusion, l'intéressé est invité par lettre individuelle à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La démission ou l'exclusion est définitive et le membre ne pourra être réhabilité que sur décision du Conseil d'Administration.

- Membres du bureau :

Un membre du bureau peut être révoqué selon les dispositions prévues par l'article quinzisième.

Article dixième

Un semestre correspond à un semestre d'enseignement de l'UTC (printemps ou automne) : il débute le jour de la rentrée des étudiants et se termine le jour précédant la rentrée suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sont dispensés d'inscription à l'exception des membres de membres du Bureau qui doivent remplir les conditions fixées par l'article huitième.

4) Les ressources

Article onzième

Les ressources de l'association comprennent :

- les provisions faites sur les ventes,
- les subventions éventuelles,
- toute autre forme de subvention autorisée par la loi.

5) Le bureau

Article douzième

Le Bureau est chargé de :

- définir la politique globale de l'association,
- gérer les dépenses de l'association,
- définir les conditions d'accès aux ressources de l'association.

Article treizième

L'Assemblée Générale choisit pour un semestre et parmi ses membres adhérents, un Bureau composé des personnes suivantes :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un trésorier
- un ou plusieurs vice-trésorier(s)
- un secrétaire

Le président et le trésorier doivent obligatoirement être majeurs. L'élection a lieu durant l'Assemblée Générale de fin de semestre pour le semestre suivant. Les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire ne peuvent être cumulés. Une liste ne peut excéder neuf membres.

Article quatorzième

Les membres du Bureau ont l'obligation de se réunir au moins deux fois par mois (à l'exception des périodes d'inter-semestre et de vacances d'été) sur demande de l'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Les décisions prises lors de ces réunions doivent être consignées et accessibles à tous les membres du Polar.

Article quinzième

Les membres du Bureau perdent leur mandat en cas de décès, de démission ou de radiation.

Dans le cas du décès, de la démission ou de l'absence prolongée (un mois) d'un membre du bureau autre que le président, le Conseil d'Administration nommera au sein du bureau un remplaçant par intérim, choisi sur proposition du Bureau parmi les membres adhérents.

La démission d'un des membres du Bureau autre que le président devra être notifiée par lettre au Conseil d'Administration.

Dans le cas de décès, de la démission ou de l'absence prolongée (un mois) du président de l'association, le vice-président le plus âgé assume l'intérim.

Pour la radiation d'un membre du Bureau, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur demande du Conseil d'Administration signée par au moins deux tiers des membres du Conseil. Cette demande doit être communiquée au Bureau. L'assemblée se prononce par bulletin secret sur l'exclusion d'un des membres du Bureau.

6) L'assemblée générale

Article seizième

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les spécificités sont développées dans l'article seizième, dix-septième et dix-huitième.

- 1) L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association quelles que soient leurs responsabilités. Elle est présidée par le président (ou a défaut par un autre membre du bureau) et doit obligatoirement avoir un ordre du jour.
- 2) L'assemblée Générale est privée et seules les personnes membres dans les conditions de l'article huitième peuvent y assister.
- 3) Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, inviter une et une seule personne à venir assister à l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ceci en accord avec le président du Polar.
- 4) Tous les membres de l'association doivent être prévenus au minimum une semaine avant chaque Assemblée Générale par courriel où sera également précisé l'ordre du jour.
- 5) Chaque membre de l'association possède une voix délibérative qu'il pourra faire valoir lors des prises de décision.
- 6) Un membre absent de l'Assemblée Générale peut donner procuration à un et un seul membre de l'Assemblée Générale.
- 7) Les décisions sont prises à la majorité qualifiée. En cas d'égalité, c'est la voix du président de l'association qui l'emporte. Les décisions sont par défaut prises à main levée.
- 8) Le déroulement de l'Assemblée Générale doit être consigné par écrit par le secrétaire de l'association ou, en son absence, par un membre désigné en début de réunion. Les comptes-rendus doivent être accessibles par tous les membres de l'association.

Article dix-septième

L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au moins une fois tous les six mois, en fin de semestre, pour l'élection du Bureau du semestre prochain.

A chaque Assemblée Générale, le Bureau doit rendre compte de sa gestion de l'association et exposer la politique générale de l'association.

Article dix-huitième

Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il l'estime nécessaire, et il en a l'obligation si au moins deux tiers des membres de l'association le demande expressément ou si le conseil d'administration en fait la demande.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu quand il y a :

- disposition de l'actif de l'association par cession, liquidation de dévolution,
- dissolution et/ou transfert de l'association,
- révision de l'étendue des pouvoirs de l'un de ses organes,
- révocation de l'un des membres du Bureau,
- modifications des statuts de l'association.

Les décisions adoptées au cours de ces Assemblées Générales étant importantes, le vote requiert la présence d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Les décisions peuvent être votées à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association notifiée au Bureau. Cette demande doit être adressée au Bureau au moins quatre jours avant l'Assemblée Générale sur feuille simple et signée par les membres désirant voter à bulletin secret.

7) Le Conseil d'Administration

Article dix-neuvième

Le Conseil d'Administration est chargé de valider la politique globale de l'association, choisie par le Bureau, et a un rôle consultatif.

- Il est doté d'un rôle disciplinaire : le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration, se prononce à bulletin secret sur la radiation de membres autres que ceux du Bureau. La radiation des membres du bureau est définie par l'article quinze.
- Il doit veiller au bon déroulement des activités de l'association,
- Sa composition est définie par l'article septième,
- Toute embauche d'une personne rémunérée devra d'abord recevoir l'accord du Conseil d'Administration.

Article vingtième

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par semestre et à chaque fois qu'au moins quatre membres du Conseil d'Administration en font la demande.

- 1) Tout membre du Conseil d'Administration doit être informé au moins trois jours ouvrés avant toute réunion par courriel. L'organisation et l'ordre du jour doivent être établis et communiqués aux membres du Conseil d'Administration au moins un jour à l'avance par courriel.
- 2) Lorsque l'activité de l'association le nécessite, le Conseil d'Administration peut se réunir sans tenir compte des délais précédents.
- 3) Les réunions du Conseil d'Administration sont privées mais tout membre de l'association peut y assister s'il en fait la demande.
- 4) Le Conseil d'Administration peut faire appel lors de ces réunions à une personne extérieure en accord avec le président du Polar.
- 5) Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix qu'il peut faire valoir lors des votes.
- 6) Un secrétaire de séance doit être désigné en début de séance et doit en rédiger le contenu qui devra être accessible à tous les membres de l'association.
- 7) Un membre du Conseil d'Administration absent peut donner procuration à un et un seul membre du Conseil d'Administration.
- 8) Les décisions sont prises à la majorité qualifiée. En cas d'égalité, c'est la voix du président de l'association qui l'emporte. Les décisions sont par défaut prises à main levée.

Article vingt-et-unième

La démission de l'un des membres du Conseil d'Administration doit être notifiée par lettre au président du Polar qui en informera le Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou radiation de membres, quels qu'ils soient, le Conseil d'Administration procède au remplacement provisoire du démissionnaire en choisissant une personne parmi les membres adhérents.

8) Règlement intérieur

Article vingt-deuxième

Les points non visés par les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur. Celui-ci devra être voté sur proposition du Bureau en Conseil d'Administration.

9) Formalités

Article vingt-troisième

En cas de dissolution, l'actif restant sera attribué par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues conformément à l'article neuvième de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Assemblée générale désignera un liquidateur qui aura les pouvoirs les plus étendus pour faire les opérations de liquidation.

Fait à Compiègne, le dimanche 06 juin 2013

Version de travail, en attente de validation des membres du Bureau et de vote lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.